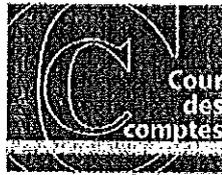


KCC D0800355 CDC
16/01/2008



Paris, le 16 JAN. 2008

Le Premier président

Monsieur le Président,

Par lettre du 23 novembre 2007, vous avez bien voulu attirer mon attention sur l'anomalie que constitue à vos yeux le projet de concession pour un coût d'environ 300 M€ d'un axe autoroutier éventuel entre Toulouse et Castres qui comporterait l'apport à un concessionnaire privé de plusieurs contournements d'agglomérations déjà réalisés sur fonds publics. Vos réserves à l'égard de ce projet portent principalement sur les points suivants :

- lésion des intérêts des contribuables ;
- trafic insuffisant de l'ordre de 8.000 véhicules/jour ;
- échec de l'aéroport de Castres Mazamet qui illustre la vanité des tentatives de désenclavement du bassin correspondant ;
- nécessité de la protection de la faune et de la flore dans le cadre des perspectives tracées par le « Grenelle de l'environnement » ;
- absence d'indépendance des bureaux d'études sous-traitants des services techniques de l'Équipement à l'égard des sociétés qui ont intérêt à la réalisation du projet ;
- surestimation du trafic prévisible à l'horizon 2015 et sous-estimation des coûts permettant de cacher le déficit économique de l'opération.

En conséquence, votre association plaide pour que soit retenue une solution sans péage comportant notamment l'élimination d'un petit nombre de feux rouges qui vous paraissent ralentir inutilement le trafic.

J'ai l'honneur de vous apporter les éléments d'information suivants. Il ne vous a pas échappé que cette affaire relève à titre principal du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables auquel j'adresse pour cette raison une copie de la présente correspondance. D'après les données fournies à la Cour par ses services (direction générale des routes), la situation est la suivante :

- l'itinéraire en cause reste bien de la responsabilité de l'État après transfert aux départements de l'essentiel des anciennes routes nationales ; l'entretien et l'exploitation de la RN.126 existante sont donc placés sous la responsabilité de la Direction Interdépartementale des Routes sud-ouest ;

J.

Monsieur Jean-Jacques SERYES
Président de l'association «La coulée verte»
5, route du Grand Lac
78110 Le Vésinet

- la RN. 126 supporte un trafic de 14 500 véhicules/jour entre Castres et Soual et de 6000 à 8000 sur le reste de l'itinéraire ;

- un avant projet sommaire a été approuvé le 8 mars 1994 sur la base d'un aménagement à deux fois deux voies en route express ;

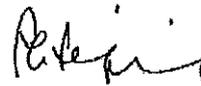
- le précédent ministre a demandé le 31 janvier 2007 que soit étudiée l'hypothèse d'une autoroute concédée ; les études d'avant projet sommaire correspondantes sont en cours ; le coût de ce projet rend nécessaire la saisine de la commission nationale du débat public (CNDP), autorité administrative indépendante, afin de décider ou non l'organisation d'un débat public sur ce projet.

Quelques réunions de concertation ont été tenues avec les élus concernés ; à la demande du président de la CNDP, il a été décidé d'engager la concertation sur le projet Castres-Toulouse pendant le débat public sur le contournement autoroutier de Toulouse : deux réunions publiques ont été organisées, le 16 octobre à Puy-laurens et le 13 novembre à Castres. La concertation se poursuit sous l'autorité du préfet. En avril 2008, la CNDP devrait être saisie du projet autoroutier Castres-Toulouse ; si elle décide de ne pas organiser de débat public sous l'égide d'une commission particulière, l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pourrait ensuite être lancée courant 2008.

S'agissant des intérêts des contribuables, l'appréciation qui peut être portée doit se fonder sur la jurisprudence administrative. Dans un avis du 16 septembre 1999, le Conseil d'Etat a considéré comme illégale, au regard de la loi dite «Sapin» du 29 janvier 1993 qui fixe le régime des délégations de service public, la pratique de l'adossement qui consistait à confier la construction de nouvelles sections d'autoroutes à des concessionnaires existants par simple avenant à leurs cahiers des charges. Depuis lors, chaque section d'autoroute à construire est confiée, au terme d'un appel d'offres, à une société ou à un groupement présentant pour l'Etat la proposition la plus avantageuse ; lorsque le trafic est insuffisant pour assurer une rentabilité normale mais que le tronçon présente un intérêt réel pour l'aménagement du territoire, l'Etat ou des collectivités territoriales apportent une subvention d'investissement ; rien ne s'oppose à ce qu'il s'agisse en tout ou en partie d'un apport en nature d'équipements déjà réalisés. Dès lors, la principale question au regard du bon emploi des deniers publics est de savoir si la concession d'une autoroute Castres-Mazamet présente ou non un intérêt d'aménagement du territoire. La Cour des comptes n'a pas, à ce stade, d'élément d'appréciation particulier dans ce domaine.

Espérant avoir contribué à vous éclairer, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous .



Philippe SÉGUIN